**Ville de Coutances**
**Hôtel de ville**
**50207 COUTANCES**
**Tél : 02.33.76.55.55**

# REGLEMENT DE LA CONSULTATION

# CONCESSION DE SERVICE SOUS FORME DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE À LA GESTION DU THÉATRE MUNICIPAL DE COUTANCES, D'UN FESTIVAL DE JAZZ ET D'UN PÔLE DE JAZZ

**Procédure avec publicité et mise en concurrence en application des articles R.3121-1 à R3125-7 du code de la commande publique**

**DATE ET HEURE LIMITE DE REMISE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES :**
**Lundi 11 janvier 2027 À 12h00**

# Sommaire


**ARTICLE 1 IDENTIFICATION DE LA PERSONNE PUBLIQUE ..... 4**

1.1 NOM, ADRESSES ET POINT(S) DE CONTACT ..... 4

1.2 PERSONNE SIGNATAIRE DU CONTRAT ..... 4

**ARTICLE 2 EXPOSÉ PRÉALABLE ..... 4**

**ARTICLE 3 INFORMATIONS GÉNÉRALES ..... 4**

3.1 LIEU PRINCIPAL D'EXECUTION ..... 4

3.2 CONTEXTE HISTORIQUE ..... 4

**ARTICLE 4 OBJET DU CONTRAT ET PROCÉDURE MISE EN ŒUVRE ..... 5**

4.1 OBJET DU CONTRAT ..... 5

4.2 FORME DU CONTRAT, VALEUR TOTALE ESTIMEE ET TYPE DE PROCEDURE ..... 5

**ARTICLE 5 DUREE DU CONTRAT ..... 6**

**ARTICLE 6 RÉMUNÉRATION DU DÉLÉGATAIRE ..... 6**

**ARTICLE 7 CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES ..... 7**

**ARTICLE 8 TRANSMISSION DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES ..... 7**

**ARTICLE 9 PRINCIPES REGISSANT LA CONSULTATION ..... 7**

**ARTICLE 10 RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES À LA DEMANDE DES CANDIDATS AVANT LA DATE LIMITE DE RECEPTION ..... 8**

**ARTICLE 11 RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES COMMUNIQUÉS AUX CANDIDATS PAR LA PERSONNE PUBLIQUE ..... 8**

**ARTICLE 12 ADAPTATIONS DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES ..... 8**

**ARTICLE 13 MODALITÉS DE SÉLECTION DES CANDIDATURES ..... 9**

13.1 APPRECIATION DES CANDIDATURES ..... 9

*13.1.1 Les garanties professionnelles ..... 9*

*13.1.2 Les garanties financières ..... 9*

*13.1.3 Le respect par les candidats de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévues aux articles L.5212-1 à L.5212-4 du Code du travail ..... 9*

*13.1.4 L'aptitude du candidat à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public 9*

13.2 PRECISIONS QUANT AUX PIECES EXIGEES DANS LA CANDIDATURE ..... 9

13.3 REGULARISATION ..... 12

**ARTICLE 14 MODALITÉS DE SÉLECTION ET DE JUGEMENT DES OFFRES ..... 12**

14.1 PRECISIONS QUANT AUX PIECES EXIGEES DANS L'OFFRE ..... 12

*14.1.1 Une attestation datée, signée accompagnant l'offre du candidat ..... 12*

*14.1.2 L'ensemble des éléments/documents sollicités dans le projet de contrat et ses annexes ..... 12*

*14.1.3 Un mémoire technique ayant valeur contractuelle ..... 12*

14.2 CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES ..... 13

**ARTICLE 15 MODALITÉS DE REMISE DES OFFRES (CANDIDATURES + OFFRES) PAR LES CANDIDATS ... 14**

**ARTICLE 16 DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES OFFRES ..... 16**

**ARTICLE 17 RÉDACTION EN LANGUE FRANÇAISE ET DONNÉES NUMÉRIQUES ..... 16**

**ARTICLE 18 UNITÉ MONÉTAIRE UTILISÉE ..... 16**

**ARTICLE 19 DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES ..... 16**

**ARTICLE 20 OPTION OBLIGATOIRE ..... 16**

**ARTICLE 21 VARIANTES ..... 17**

**ARTICLE 22 RÉUNION(S) DE NÉGOCIATIONS ..... 17**

**ARTICLE 23 CHOIX DE L'OFFRE À L'ISSUE DES NÉGOCIATIONS ..... 18**

**ARTICLE 24 MISE AU POINT DU CONTRAT AVEC LE TITULAIRE PRESSENTI, RÉDACTION DÉFINITIVE DU CONTRAT, SIGNATURE ET NOTIFICATION ..... 18**

**ARTICLE 25 INDEMNISATION DES CANDIDATS ..... 19**

**ARTICLE 26 ORDRE DE PRIORITÉ DES PIECES DU DCE ..... 19**

**ARTICLE 27 SECRET DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE ..... 19**

**ARTICLE 28 RENONCIATION À LA CONSULTATION PAR LA PERSONNE PUBLIQUE ..... 19**

## ARTICLE 1 IDENTIFICATION DE LA PERSONNE PUBLIQUE

La présente consultation est lancée par la Ville de Coutances en tant qu'autorité concédante, désignée dans le présent document sous le terme « la Collectivité ».

### 1.1 Nom, adresses et point(s) de contact

Vincent LE ROUX, Responsable du service Commande Publique de la Ville de Coutances
Tél : 02-33-76-55-51 - ✉ v.leroux@communauté-coutances.fr

Horaires d'ouverture de réception du public (sauf jours fériés) à l'hôtel de ville :
Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et 13h30 à 17h30

Adresse(s) internet de l'autorité concédante : https://www.coutances.fr

Adresse du profil acheteur : http://marchespublicsmanche.fr

La Collectivité n'agit pas pour le compte d'autres autorités concédantes.

### 1.2 Personne signataire du contrat

Autorité compétente pour signer le contrat : Monsieur le Maire.

## ARTICLE 2 EXPOSÉ PRÉALABLE

Lancée en application du Code de la commande publique, la présente consultation a pour objet la gestion du théâtre municipal de Coutances, d'un festival de jazz et d'un pôle de jazz.

Le Conseil municipal s'est prononcé sur le principe de cette concession par une délibération en date du 24 septembre 2026, au vu du rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire (article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales).

## ARTICLE 3 INFORMATIONS GÉNÉRALES

### 3.1 Lieu principal d'exécution

Territoire de la commune (50 200 Coutances).

Pour les biens mis à disposition : cf. article 1.4 du projet de contrat.

### 3.2 Contexte historique

Édifiée par la Ville de Coutances en 1965, la salle de spectacle dénommée « théâtre municipal de Coutances » accueille des manifestations consacrées au spectacle vivant sous toutes ses formes. Cette salle s'est imposée comme l'un des principaux vecteurs de l'attractivité culturelle de la Ville.

Une trentaine de spectacles est programmée par saison dans des catégories diversifiées (musique, danse, théâtre, humour, cirque). Les spectacles peuvent donner lieu à une ou plusieurs représentations ou séances, ce qui est particulièrement le cas concernant le public scolaire.

Outre les spectacles susvisés, la salle accueille également certains concerts du festival de jazz organisé chaque année à Coutances.

Créé en 1982, ce festival se déroule chaque année au printemps, la semaine du jeudi de l'Ascension. Il est un évènement majeur pour la commune et assure son rayonnement en Normandie et au-delà.

Un contrat de délégation de service public (DSP) ayant pour objet la conception et la mise en œuvre de la saison culturelle du théâtre municipal ainsi que d'un festival de jazz a été attribué à l'association « Comité coutançais d'action culturelle » (CCAC).

L'association gère le théâtre municipal depuis 2009 et organise le festival depuis sa création. Le contrat de délégation en cours, conclu le 31 août 2021 pour une durée de cinq ans à compter de sa notification le 20 septembre 2021, a été modifié par deux avenants : l'avenant n°1 du 14 décembre 2023 a intégré le conventionnement du théâtre au titre de la création artistique et l'animation d'un pôle de jazz ; l'avenant n° 2 du 7 janvier 2026 en a prolongé la durée d'un an. Il prend fin le 19 septembre 2027.

Ainsi, le contrat prenant fin le 19 septembre 2027, la Ville de Coutances souhaite le renouveler dans le cadre d'une délégation de service public, afin d'assurer la continuité de la programmation artistique culturelle et l'organisation de différents spectacles et festivals sur son territoire.

L'attention des candidats est appelée sur les points suivants, précisés dans le projet de contrat :

- ✓ la dénomination sous laquelle le festival est actuellement organisé constitue une marque dont la Ville n'est pas titulaire ; elle n'est pas comprise dans la concession ;

- ✓ le conventionnement du théâtre avec l'État au titre de la création artistique est attaché au projet artistique de son titulaire et n'est pas transmissible de plein droit ; le délégataire est tenu d'une obligation de moyens quant à son obtention et à son maintien (article 1.1.1) ; les actions du pôle de jazz sont subordonnées au maintien des financements extérieurs qui les soutiennent (article 1.1.3) ;

- ✓ le délégataire reprend les engagements souscrits pour la saison 2027/2028, dont le montant global prévisionnel des dépenses artistiques figure à l'annexe 16 (article 3.1), ainsi que le personnel affecté à l'exploitation, dans les conditions prévues à l'article 4.6 et à l'annexe 8.

## ARTICLE 4 OBJET DU CONTRAT ET PROCÉDURE MISE EN ŒUVRE

### 4.1 Objet du contrat

La Ville souhaite concéder, aux frais et risques de l'exploitant, la conception et la mise en œuvre de la saison culturelle du théâtre municipal de la Ville de Coutances, d'un festival de jazz, ainsi que l'animation d'un pôle de jazz, pour une période de 5 ans à compter du 20 septembre 2027.

### 4.2 Forme du contrat, valeur totale estimée et type de procédure

La procédure de publicité et de mise en concurrence applicable pour désigner le futur délégataire est encadrée par les dispositions du code de la commande publique s'agissant des contrats de concession et du Code général des collectivités territoriales s'agissant des délégations de service public.

Il s'agit d'une procédure de type ouverte (remise des candidatures et des offres en même temps).

La valeur de la concession, pour une durée de 5 années, a été estimée à 24 000 000 euros HT, montant supérieur au seuil européen applicable aux contrats de concession (5 404 000 euros HT).

C'est donc la procédure formalisée qui trouvera à s'appliquer. Les principales étapes de cette procédure sont les suivantes :

- ✓ une fois la décision prise par le Conseil municipal sur le principe de la gestion du service dans le cadre d'une délégation de service public, publication d'un avis de concession au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE), au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) ou dans une publication habilitée à recevoir les annonces légales, et dans une revue spécialisée du secteur économique concerné,

- ✓ réception des candidatures et des offres (trente jours minimum à compter de la date d'envoi de l'avis de concession, conformément à l'article R.3123-14 du code de la commande publique),

- ✓ ouverture des candidatures par la commission de délégation de service public, qui établit, après examen de chaque candidature au regard des critères de l'art. L.1411-5-I du CGCT, la liste des candidats admis à présenter une offre,

- ✓ ouverture des offres des seuls candidats admis par la commission de délégation de service public, qui procèdera à un rapport d'analyse et rendra un avis sur les offres et les suites à donner à la procédure,

- ✓ au vu de l'avis rendu par la commission, le Maire ou son représentant engagera librement une négociation avec une ou plusieurs entreprises ayant présenté une offre,

- ✓ choix du délégataire au terme de la phase de négociation par le Maire, qui transmettra au conseil municipal un rapport présentant les motifs du choix et l'économie générale du contrat, ainsi que le rapport de la commission,

- ✓ délibération du conseil municipal approuvant le choix du délégataire et autorisant la signature de la convention de délégation de service public (délibération ensuite transmise au contrôle de légalité), formalités d'achèvement de la procédure prévues à l'article L.1411-9 du CGCT (signature, transmission au contrôle de légalité et notification au délégataire…),

- ✓ publication d'un avis d'attribution au JOUE.

## ARTICLE 5 DUREE DU CONTRAT

La convention de DSP est conclue pour une durée de 5 ans à compter du 20 septembre 2027. Elle est notifiée au délégataire après sa transmission au contrôle de légalité.

Date prévisionnelle de début d'exécution de la convention : 20 septembre 2027.

## ARTICLE 6 RÉMUNÉRATION DU DÉLÉGATAIRE

Le délégataire est rémunéré par l'exploitation du service et supporte le risque lié à cette exploitation. Ses ressources, la compensation des sujétions de service public versée par la Ville, l'intéressement de la Ville aux résultats de l'exploitation et les conditions financières de la mise à disposition des biens sont définis au titre 5 du projet de contrat.

## ARTICLE 7 CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Le dossier de consultation comprend :

- ✓ le présent règlement de consultation sous forme Acrobat (.pdf) ;
- ✓ un projet de contrat sous format Acrobat (.pdf) accompagné de ses annexes sous format « Excel ».

Les annexes 1 à 5, 8 et 15 du projet de contrat sont produites par la Collectivité tandis que les annexes 6, 7 et 9 à 14 sont à produire par les candidats (article 14.1.2 du présent règlement).

## ARTICLE 8 TRANSMISSION DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Le Dossier de Consultation des Entreprises est mis gratuitement à la disposition des candidats, par voie électronique, sur le profil acheteur mentionné à l'article 1, dès la publication de l'avis de concession, conformément à l'article L.3122-4 du code de la commande publique.

Aucune indemnisation ne sera due, et aucune réclamation ne sera acceptée, en raison du caractère éventuellement incomplet, inexact ou erroné de certaines données du Dossier de Consultation.

Pareillement, aucune indemnisation ne sera due aux candidats si la procédure devait être déclarée sans suite.

Les informations et études jointes en annexe sont fournies à titre indicatif et ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la personne publique. À cet égard, les candidats peuvent s'assurer sur le terrain des données fournies au Dossier de Consultation des Entreprises, lesquelles ne sauraient entraîner la responsabilité de la personne publique ni fonder une quelconque demande d'annulation du contrat.

## ARTICLE 9 PRINCIPES REGISSANT LA CONSULTATION

La consultation est régie par les principes suivants :

- ✓ liberté d'accès ;
- ✓ égalité de traitement des candidats : la personne publique ne donnera en aucun cas à certains candidats des informations susceptibles de les avantager par rapport à d'autres ;
- ✓ respect du secret des affaires, du secret du commerce et de l'industrie et du secret de fabrication : la personne publique ne peut, notamment, révéler aux autres candidats des solutions proposées ou des informations confidentielles communiquées par un candidat sans l'accord de ce dernier ;
- ✓ objectivité et transparence : le même niveau d'information sera donné à tous les candidats.

## ARTICLE 10 RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES À LA DEMANDE DES CANDIDATS AVANT LA DATE LIMITE DE RECEPTION

Pour obtenir tout renseignement complémentaire sur le Dossier de Consultation des Entreprises, les candidats devront faire parvenir **quinze (15) jours francs au moins avant** la date limite de remise des offres une demande de renseignements complémentaires.

Les demandes de renseignements complémentaires devront être adressées via le profil acheteur indiqué à l'Article 1.

Les réponses que la personne publique apportera, le cas échéant, à ces demandes de renseignements complémentaires, une fois rendues anonymes, seront transmises simultanément à chacun des candidats qui se seront identifiés lors du retrait du Dossier de Consultation des Entreprises.

Ces renseignements complémentaires font partie intégrante du Dossier de Consultation des Entreprises. Ils ont la même valeur que les informations qu'ils modifient au sein des pièces du Dossier de Consultation des Entreprises.

## ARTICLE 11 RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES COMMUNIQUÉS AUX CANDIDATS PAR LA PERSONNE PUBLIQUE

Les renseignements complémentaires éventuels sur le Dossier de Consultation des Entreprises seront communiqués par la personne publique **six (6) jours au plus tard avant** la date limite de remise des offres.

Ces renseignements complémentaires font partie intégrante du Dossier de Consultation. Ces renseignements ont la même valeur que les informations qu'ils modifient au sein des pièces du Dossier de Consultation des Entreprises.

## ARTICLE 12 ADAPTATIONS DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

La personne publique se réserve le droit d'adapter certaines des dispositions du Dossier de Consultation des Entreprises avant la date limite de remise des offres. Ces adaptations éventuelles sur le dossier de consultation seront communiquées par la personne publique **six (6) jours au plus tard avant** la date limite fixée pour la réception des offres.

Ces adaptations seront transmises de manière simultanée aux candidats.

Si ces adaptations sont substantielles, la date de dépôt des offres initiales sera reportée pour tenir compte de ces modifications pour permettre aux candidats d'élaborer leur offre sur la base du Dossier de Consultation des Entreprises modifié.

À titre d'exemple, a priori, ne sont pas considérées comme des modifications substantielles au sens du présent article : les informations complémentaires en réponse aux questions des candidats, les informations tendant à répondre à d'éventuelles contradictions ou difficultés d'interprétation entre les documents du Dossier de Consultation des Entreprises, des informations complémentaires sur les caractéristiques du contrat, en particulier celles qui ne seraient pas directement contraires aux éléments déjà transmis.

## ARTICLE 13 MODALITÉS DE SÉLECTION DES CANDIDATURES

### 13.1 Appréciation des candidatures

En application de l'article L.1411-5 du CGCT, la Commission prévue à ce même article procédera à l'examen des candidatures sur la base des éléments décrits ci-après, avant de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre.

#### 13.1.1 Les garanties professionnelles

Ces garanties s'apprécient notamment dans la personne des associés et au vu des garanties professionnelles réunies en son sein au regard :

- ✓ de la présentation d'une liste des principales prestations comparables avec les prestations faisant l'objet du présent contrat (le candidat a la possibilité de démontrer par d'autres références ou par d'autres moyens son aptitude à exécuter la concession) ;

- ✓ qualifications et/ou certification du candidat, en particulier le récépissé de déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles vivants en cours de validité, nécessaire à l'exploitation.

#### 13.1.2 Les garanties financières

Ces garanties s'apprécient au regard :

- ✓ de la déclaration concernant le chiffre d'affaires du candidat et/ou des associés réalisé au cours des 3 derniers exercices disponibles, précisant la part du chiffre d'affaires correspondant à des prestations comparables avec les prestations faisant l'objet du présent contrat ;

- ✓ de tout autre document que le candidat souhaiterait produire pour témoigner de ses garanties financières.

#### 13.1.3 Le respect par les candidats de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévues aux articles L.5212-1 à L.5212-4 du Code du travail

Ce respect s'apprécie au regard de la fourniture d'un document justifiant du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés définie aux articles précités (NB : l'article L.5212-5 du Code du travail précise les modalités pour justifier de l'acquittement de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés). L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'il s'agit d'un document justificatif et non d'une simple attestation sur l'honneur. Dans le cas où le candidat ne rentrerait pas dans le champ d'application de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés définie aux articles précités, celui-ci produit une attestation sur l'honneur datée et signée certifiant qu'il ne rentre pas dans le champ de ladite obligation.

#### 13.1.4 L'aptitude du candidat à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public

Le candidat pourra apporter tout justificatif et document qu'il jugera utile de présenter pour permettre à la Collectivité d'apprécier son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

### 13.2 Précisions quant aux pièces exigées dans la candidature

Si le candidat envisage dès sa candidature de sous-traiter une partie de sa prestation, il devra joindre les mêmes documents dûment remplis et signés par le sous-traitant (ou chacun des sous-traitants) que ceux qui lui sont exigés par la Collectivité.

Les sociétés en cours de constitution ou nouvellement créées peuvent être admises à présenter leur candidature dans les mêmes conditions que les sociétés existantes.

En cas de groupement, l'ensemble des documents visés au présent article doit être produit pour chacun de ses membres (avec indication du mandataire) à l'exception de la lettre de candidature qui reste unique et sera renseignée pour chacun des membres. Le candidat précisera le rôle et les missions de chacun des membres.

Pour justifier de ses capacités et de ses aptitudes, le candidat, y compris s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités et les aptitudes d'autres opérateurs économiques (en produisant les mêmes documents dûment remplis et signés concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par la Collectivité), quelle que soit la nature juridique des liens qui les unissent. Dans ce cas, le candidat apporte la preuve qu'il en disposera pendant toute l'exécution du contrat (tel que par exemple, un engagement écrit, daté et signé de la personne habilitée à engager l'opérateur économique établissant que cet opérateur économique s'engage à mettre à la disposition du candidat ses capacités et ses aptitudes dans le cadre de la présente concession).

Tous les documents relatifs à la candidature doivent être intégralement rédigés en langue française. Les documents délivrés par des autorités étrangères dans une langue étrangère doivent faire l'objet d'une traduction en langue française.

**Il est rappelé que tout signataire doit être habilité à engager l'entreprise.**

Ce dossier doit en outre comprendre :

1) une lettre de candidature datée et signée (DC1 ou équivalent, il faudra veiller à bien signer ce document) ;
2) les documents relatifs aux pouvoirs des personnes habilitées à engager le candidat dont, si nécessaire, ceux retraçant les délégations ainsi qu'un extrait KBis (ou tout autre document équivalent selon la nature juridique du candidat) ;
3) conformément à l'article R.3123-16 du Code de la commande publique, une déclaration sur l'honneur attestant :

   « 1° Qu'il ne fait l'objet d'aucune exclusion de la participation à la procédure de passation des contrats de concession prévue aux articles L.3123-1 à L.3123-14 du Code de la Commande Publique ;

   2° Que les renseignements et documents relatifs à ses capacités et à ses aptitudes, exigés en application des articles L.3123-18, L.3123-19 et L.3123-21 et dans les conditions fixées aux articles R.3123-1 à R.3123-8 du Code de la Commande Publique, sont exacts »

   À l'appui de cette déclaration sur l'honneur, le candidat produit l'ensemble des documents justifiant qu'il ne fait l'objet d'aucune exclusion de la participation à la procédure de passation des contrats de concession prévue aux articles L.3123-1 à L.3123-14 du Code de la Commande Publique.

   Pour justifier qu'il a satisfait aux obligations prévues à l'article L.3123-2 du Code de la commande publique, le candidat produit un certificat délivré par les administrations et organismes compétents (arrêté NOR ECOM1830220A du 22 mars 2019).

   En ce qui concerne les impôts, taxes et cotisations sociales pour lesquels la délivrance d'un certificat n'est pas prévue par l'arrêté mentionné ci-dessus, le candidat fait, sous sa propre responsabilité, une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée.

Le candidat établi dans un Etat membre de l'Union Européenne autre que la France doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine.

Pour les impôts, taxes et cotisations sociales pour lesquels il n'est pas délivré de certificat, il produit une attestation sur l'honneur, selon les mêmes modalités que celles qui sont prévues ci-dessus pour le candidat établi en France.

Le candidat établi dans un pays tiers doit, pour les impôts, taxes et cotisations sociales ne donnant pas lieu, dans ledit pays, à la délivrance d'un certificat par les administrations et organismes de ce pays, produire une déclaration sous serment effectuée devant une autorité judiciaire ou administrative de ce pays. Les certificats délivrés dans une langue étrangère doivent faire l'objet d'une traduction en langue française.

Conformément à l'article L.3123-15 Code de la commande publique, lorsqu'un opérateur économique est, au cours de la procédure de passation, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.3123-1 et suivants et L.3123-7 et suivants du Code de la commande publique, il est exclu de cette procédure. L'opérateur informe sans délai la Collectivité de ce changement de situation.

Lorsqu'un motif d'exclusion de la procédure de passation au sens de L.3123-16 du Code de la commande publique concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, la Collectivité exigera son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de cette demande, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Les personnes à l'encontre desquelles il existe un motif d'exclusion ne peuvent se voir confier une partie des travaux ou services d'un contrat de concession.

Lorsqu'une telle personne à l'encontre de laquelle il existe un motif d'exclusion est présentée par le candidat ou le soumissionnaire, l'autorité concédante exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion, dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le candidat ou le soumissionnaire, sous peine d'exclusion de la procédure.

4) un document justifiant du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés définie aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du Code du travail. N.B: l'article L. 5212-5 du Code du travail précise les modalités pour justifier de l'acquittement de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

**L'ATTENTION DES CANDIDATS EST ATTIREE SUR LE FAIT QU'IL S'AGIT D'UN DOCUMENT JUSTIFICATIF ET NON D'UNE SIMPLE ATTESTATION SUR L'HONNEUR.**

**DANS LE CAS OU LE CANDIDAT NE RENTRERAIT PAS DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES DEFINIE AUX ARTICLES PRECITES, CELUI-CI PRODUIT UNE ATTESTATION SUR L'HONNEUR DATEE ET SIGNEE CERTIFIANT QU'IL NE RENTRE PAS DANS LE CHAMP DE LADITE OBLIGATION.**

### 13.3 Régularisation

En tout état de cause, les candidats devront produire tous les documents mentionnés aux articles 13.1 et 13.2 du présent Règlement de la consultation.

À ce titre, avant de procéder à l'examen des candidatures reçues par la Ville de Coutances, la Commission prévue par l'article L.1411-5 du CGCT qui constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature conformément à l'article R.3123-20 du Code de la commande publique. À cet égard, le délai laissé aux candidats pour compléter leur dossier de candidature sera identique pour tous.

## ARTICLE 14 MODALITÉS DE SÉLECTION ET DE JUGEMENT DES OFFRES

### 14.1 Précisions quant aux pièces exigées dans l'offre

L'offre des candidats contient les informations suivantes.

#### 14.1.1 Une attestation datée, signée accompagnant l'offre du candidat

Cette attestation est datée, signée et tamponnée par la personne habilitée à engager le candidat.

Elle précise que **« le candidat a pris connaissance de l'ensemble du projet de contrat relatif à la gestion du théâtre municipal de Coutances, d'un festival de jazz et d'un pôle de jazz ».**

**N.B. : LE CANDIDAT POURRA TOUTEFOIS PROPOSER DANS UNE NOTE DISTINCTE DES COMPLEMENTS OU DES MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS PREVUES DANS LE PROJET DE CONTRAT DE LA PERSONNE PUBLIQUE SANS REMETTRE EN CAUSE LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PROJET DE CONTRAT.**

**LE CANDIDAT QUI FAIT DES PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DU PROJET DE CONTRAT EST TENU DE FOURNIR UNE EXPLICATION DUMENT JUSTIFIEE POUR CHAQUE PROPOSITION. L'ATTENTION DES CANDIDATS EST ATTIREE SUR LE FAIT QUE LA PERSONNE PUBLIQUE SE RESERVERA LE DROIT DE NE PAS ACCEPTER LES MODIFICATIONS PROPOSEES.**

#### 14.1.2 L'ensemble des éléments/documents sollicités dans le projet de contrat et ses annexes

Le candidat produira les annexes sollicités (annexes 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, et 14).

S'agissant de l'annexe n°13, le compte d'exploitation prévisionnel est établi sur la durée du contrat, par période annuelle de référence allant du 1er septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 (article 5.1 du projet de contrat), hors indexation (article 5.4).

Il distingue les charges et les produits afférents à la saison culturelle, au festival de jazz et au pôle de jazz, et fait apparaître le montant de la compensation demandée au titre de chacune de ces activités. Il intègre la reprise des engagements artistiques de la saison 2027/2028 et du personnel.

#### 14.1.3 Un mémoire technique ayant valeur contractuelle

L'annexe n° 12 (mémoire technique) devra présenter les modalités détaillées que le candidat propose et sur lesquelles il s'engage pour l'exécution de la concession, notamment :

- ✓ le projet artistique et culturel proposé pour la saison culturelle, le festival de jazz et le pôle de jazz, au regard des exigences de l'article 1.1 du projet de contrat (nombre de spectacles, durée du festival, résidences et créations) ;
- ✓ les actions envisagées en direction des publics et les moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs de fréquentation fixés à l'article 3.2.5, ainsi que la politique de fidélisation des publics prévue à l'article 3.2.6 ;
- ✓ les valeurs cibles que le candidat propose pour chacun des indicateurs de performance énumérés à l'article 6.6, sur lesquelles il s'engage pour la durée du contrat ;
- ✓ l'organisation des moyens humains, comprenant l'organigramme fonctionnel et les fonctions clés mentionnés à l'article 4.6.6, ainsi que les modalités de reprise du personnel ;
- ✓ les modalités d'exploitation technique des équipements, d'entretien relevant du délégataire et de sécurité de l'accueil du public (articles 4.3 et 4.4) ;
- ✓ la politique de communication, de développement des partenariats et de recherche de financements, notamment au titre du mécénat.

Le mémoire devra être structuré de manière à permettre l'appréciation des offres au regard de chacun des critères énoncés à l'article 14.2 du présent règlement de la consultation.

### 14.2 Critères de jugement des offres

Les offres des candidats seront appréciées par application des critères et sous-critère pondérés figurant dans le tableau suivant avec une base de 100 points au total.

| Critères et sous-critères de classement de l'offre (par ordre d'importance décroissante) | Pondération |
|---|---|
| **1. Qualité de l'offre (60 points)** | |
| Sous-critère 1 : **Qualité du projet culturel** *(projets d'animation, nombre et diversité des programmations, y compris pour le festival de jazz et le pôle de jazz, organisation des moyens humains et techniques affectés à l'exécution du service, capacité du candidat à honorer les sujétions de services public figurant au projet de contrat, notamment les objectifs de fréquentation et la politique de fidélisation des publics)* | 30 |
| Sous-critère 2 : **Relation avec la collectivité et les usagers et développement de partenariat** *(organisation de la relation avec l'usager, outils de communication, modalités d'information et de concertation avec la collectivité et modalités de développement des partenariats)* | 10 |
| Sous-critère 3 : **Gestion technique et logistique** *(organisation de l'exploitation technique du théâtre et des sites du festival, modalités d'entretien relevant du délégataire au titre de l'article 4.3 du projet de contrat)* | 10 |
| Sous-critère 4 : **Moyens mis en œuvre pour limiter l'impact environnemental** de l'activité déléguée (Navettes parking relais, convoi vélo, exclusion des contenants plastiques sur le festival) | 5 |
| Sous-critère 5 : **Performance sociale de l'offre** Seront appréciés à ce titre les éléments proposés par le candidat de nature à favoriser l'insertion professionnelle (emploi de personnes en situation de handicap, sous-traitance confiée à une structure de l'insertion ou du handicap…) | 5 |

| Critères et sous-critères de classement de l'offre (par ordre d'importance décroissante) | Pondération |
|---|---|
| **2. Valeur financière de l'offre (40 points)** | |
| Sous-critère 1 : **Montant de la compensation annuelle** demandée à la personne publique dans la limite maximale de 895 000 € | 10 |
| Sous-critère 2 : **Cohérence du compte d'exploitation prévisionnel** sur la durée du contrat | 30 |

Les critères seront appliqués par la Commission prévue à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales lorsque celle-ci émettra un avis au vu duquel l'autorité habilitée à signer la convention pourra engager librement toute négociation avec une ou des entreprises ayant présenté une offre.

Ces critères seront également appliqués pour apprécier les offres issues des négociations ainsi que pour retenir l'attributaire de la convention de concession de service.

## ARTICLE 15 MODALITÉS DE REMISE DES OFFRES (CANDIDATURES + OFFRES) PAR LES CANDIDATS

Les candidats sont invités à déposer une offre dans le délai indiqué en page de garde du présent règlement de consultation par voie dématérialisée, via le profil acheteur de l'autorité concédante, à l'adresse indiquée à l'Article 1 du présent Règlement de la consultation.

Les plis dématérialisés sont transmis par voie électronique, avant les dates et heure définies en page de garde du présent règlement, à l'adresse du profil acheteur de la Collectivité indiquée à l'Article 1.

L'offre de l'opérateur économique fera l'objet d'un dossier dénommé « Offre » et la candidature d'un dossier « Candidature ».

Les pièces relatives à l'offre devront être remises sous format dématérialisé, par voie électronique en 2 exemplaires comprenant :

- ✓ une version des documents au format PDF non modifiable ;
- ✓ une version sous format modifiable, afin de faciliter l'analyse (Word, libre office, open office…).

*N. B. dans le cas de la remise par voie électronique : en cas de divergence, les mentions de l'exemplaire remis sous format PDF prévaudront sur celles des autres versions.*

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique.

Le fuseau horaire de référence sera celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid.

Les soumissionnaires qui ne dépendent pas de ce fuseau horaire doivent transcrire, dans leur heure locale, la date et l'heure de référence de l'acheteur qui sont les seules reconnues.

Tout fichier constitutif du pli devra être traité préalablement par le soumissionnaire par un anti-virus. En cas de document infecté, il sera fait recours à la copie de sauvegarde. Si le candidat n'a pas produit de copie de sauvegarde ou si celle-ci est également infectée alors l'offre sera rejetée et le candidat en sera informé dans les plus brefs délais.

En cas de co-traitance, le mandataire du groupement assure la transmission électronique de l'ensemble des documents exigés pour chacun des membres du groupement. Seul le mandataire du groupement remettra la réponse électronique sur la plate-forme en utilisant son certificat.

A NOTER : La transmission des plis sur un support physique électronique (CD-ROM, disquette ou tout autre support matériel) n'est pas considérée comme une transmission dématérialisée.

Les formats de documents acceptés sont les suivants : compatibles traitements de textes courants (.doc ; .rtf ; .txt ou équivalent), tableurs (.xls ; .csv ou équivalent), diaporamas (.ppt ou équivalent) ou dans un autre format préservant la présentation (.pdf ; .jpg ; etc.) de telle sorte qu'ils puissent être lus par des logiciels libres de droits ou les logiciels très grand public type Microsoft Office.

Les soumissionnaires s'assurent avant la constitution de leur pli que les fichiers transmis ne comportent pas de virus. La réception de tout fichier contenant un virus entraîne l'irrecevabilité du pli et celui-ci sera considéré comme n'ayant pas été reçu. Le soumissionnaire en sera averti. Toutefois, si le candidat a transmis une copie de sauvegarde de son offre, dans les délais de dépôt des offres, la Collectivité procèdera à l'ouverture de cette copie de sauvegarde.

**Copie de sauvegarde** :

Le candidat peut effectuer « à titre de copie de sauvegarde » une transmission de ses documents sur support papier, avant la date et l'heure limite de remise des offres indiquées en page de garde du présent règlement de consultation.

Cette copie de sauvegarde est envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception ou en dépôt direct contre récépissé ou par tout autre procédé portant date et heure certaines et permettant de garantir sa confidentialité, aux jours et aux horaires de réception, excepté les jours fériés, indiqués au point de contact précisé à l'article 1 sous pli scellé à l'adresse indiquée à l'article 1 du présent règlement de consultation.

Ce pli comporte la mention « Offre pour : concession de service relative à la gestion du théâtre municipal de Coutances, d'un festival de jazz et d'un pôle de jazz – « Copie de sauvegarde - Ne pas ouvrir avant la réunion de la commission » ainsi que le nom du candidat.

La mention « Copie de sauvegarde » sur le pli est OBLIGATOIRE.

La copie de sauvegarde sera ouverte uniquement dans les cas prévus à l'article 2 de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde (NOR : ECOM1831545A).

Quel que soit le mode d'envoi choisi, les offres devront impérativement parvenir à cette destination avant la date et l'heure mentionnées en page de garde du présent règlement de la consultation.

Les offres qui seraient remises, ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et heure limite fixée supra ainsi que celles remises sous enveloppes non cachetées ne seront pas retenues.

Elles seront retournées à leurs auteurs.

Le fuseau horaire de référence sera celui de (GMT + 01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid.

Sans préjudice des dispositions prévues ci-dessus, relatives à la copie de sauvegarde, les offres sont transmises en une seule fois. Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par le pouvoir adjudicateur dans le délai fixé pour la remise des offres.

## ARTICLE 16 DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES OFFRES

La date limite de réception des offres est fixée en page de garde du présent règlement de la consultation.

Les modalités en sont fixées à l'Article 15 (Modalités de remise des offres par les candidats) du présent règlement.

Cette date pourra toutefois être exceptionnellement prolongée par la personne publique si elle l'estime nécessaire.

## ARTICLE 17 RÉDACTION EN LANGUE FRANÇAISE ET DONNÉES NUMÉRIQUES

Tous les documents transmis à la personne publique dans le cadre de la présente consultation par les candidats doivent être intégralement rédigés en langue française.

Les documents délivrés par des autorités étrangères dans une langue étrangère doivent faire l'objet d'une traduction en langue française.

Toutes les données numériques seront exprimées selon les unités du Système Métrique International.

## ARTICLE 18 UNITÉ MONÉTAIRE UTILISÉE

L'unité monétaire utilisée sera l'Euro.

## ARTICLE 19 DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES

Le délai de validité de l'**offre initiale** des candidats est de **300 jours** à compter de la date limite de réception des offres.

Ce délai pourra être prorogé avec l'accord de l'ensemble des candidats ayant remis une offre.

Le délai de validité de l'**offre définitive** des candidats est de **200 jours** à compter de la date de notification du courrier de clôture des négociations. La date de notification est la date de réception de ce courrier par le candidat.

## ARTICLE 20 OPTION OBLIGATOIRE

Sans objet.

## ARTICLE 21 VARIANTES

Les variantes ne sont pas acceptées.

En revanche, conformément à l'article R. 3111-3 du Code de la commande publique, une offre ne peut pas être rejetée, au motif qu'elle n'est pas conforme aux spécifications techniques et fonctionnelles, si le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente ces spécifications.

## ARTICLE 22 RÉUNION(S) DE NÉGOCIATIONS

Les candidats admis à négocier sont invités par via le profil acheteur à une première réunion au minimum trois (3) jours francs avant la rencontre.

À l'issue de cette réunion de négociations, la personne publique se réserve la possibilité d'organiser une ou plusieurs réunions supplémentaires de négociations avec les candidats de son choix.

Il sera adressé simultanément à chacun des candidats une lettre d'invitation. Celle-ci sera adressée via le profil acheteur au minimum trois (3) jours francs avant chaque rencontre.

Les négociations avec les candidats admis à discuter se dérouleront dans le strict respect des principes d'égalité de traitement des candidats, de transparence de la procédure et de non-discrimination.

La personne publique pourra discuter de tous les aspects du projet de contrat avec les candidats retenus. La langue utilisée sera le français.

Chaque candidat disposera d'un temps strictement égal d'échange avec la personne publique pour chaque réunion de négociations.

Ces négociations seront menées séparément avec chacun des candidats sans que les éléments de proposition de l'une puissent être communiqués à l'autre, afin d'assurer le strict respect du secret commercial, sauf accord exprès formulé par écrit de celui-ci.

L'absence d'un candidat à une audition n'entraînera pas son élimination mais ne lui permettra pas non plus de demander une autre date de réunion négociations.

Le candidat qui se présentera en retard à la réunion par rapport à l'heure indiquée dans la lettre d'invitation ne pourra bénéficier d'un temps supplémentaire de négociations.

La personne publique ne pourra accepter aucune demande de report, ni de date, ni d'heure de réunion fixée dans la convocation à la réunion de négociations.

Il est demandé aux candidats de se présenter au moins quinze (15) minutes avant l'heure fixée dans la convocation pour la réunion de négociations.

La personne publique mettra à la disposition du candidat son propre matériel de vidéo projection, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée en cas d'incompatibilité entre ce matériel et le support du candidat. Le candidat disposera de quinze (15) minutes avant le début de la réunion de négociations pour procéder aux essais techniques de son matériel informatique.

À la suite des réunions, la personne publique établira le cas échéant une liste de documents ou de compléments d'information à demander au candidat et/ou invitera les candidats à modifier leur offre par écrit.

Les candidats seront tenus d'adresser les documents demandés ou compléments d'information et leurs éventuelles offres complémentaires via le profil acheteur.

Les offres complémentaires éventuellement fournies par les candidats à la suite de chaque réunion de négociations devront faire apparaître les évolutions de leur offre par rapport à leur(s) offre(s) précédente(s) en fonction des sujets abordés lors des négociations.

La personne publique se réserve le droit de prolonger les négociations jusqu'à obtenir les éléments demandés pour finaliser le contrat correspondant le mieux à ses objectifs.

Toute offre complémentaire présentée par le candidat dans le délai imparti constitue potentiellement son offre définitive. Plus précisément, à la suite de la remise des offres complémentaires des candidats, la personne publique décidera si les négociations sont arrivées à leur terme. Dans l'affirmative, les dernières offres complémentaires présentées par les candidats revêtiront alors automatiquement le caractère d'offres définitives.

La personne publique informera par écrit les candidats de ce que les négociations sont arrivées à leur terme et qu'en conséquence leur dernière offre présentée constitue leur offre définitive sans que les candidats ne soient invités à présenter une nouvelle offre.

## ARTICLE 23 CHOIX DE L'OFFRE À L'ISSUE DES NÉGOCIATIONS

L'exécutif de la personne publique examinera les offres finales issues des négociations avec les candidats au regard de chacun des critères énoncés dans l'article 14.2 du présent règlement de la consultation.

L'exécutif de la personne publique procèdera ensuite au choix de l'attributaire du contrat et élaborera un rapport sur ce choix.

Au vu du rapport de l'exécutif sur le choix de l'attributaire, le conseil municipal se réunira pour se prononcer sur le choix de l'attributaire et sur le contrat.

La personne publique demandera au titulaire pressenti de produire les pièces visées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail.

## ARTICLE 24 MISE AU POINT DU CONTRAT AVEC LE TITULAIRE PRESSENTI, RÉDACTION DÉFINITIVE DU CONTRAT, SIGNATURE ET NOTIFICATION

La personne publique procèdera avec le délégataire pressenti à la mise au point du contrat de concession de service. Cette mise au point consistera en une retranscription dans les documents contractuels de l'offre du candidat résultant des négociations menées avec la personne publique.

Le contrat sera ensuite signé et notifié au délégataire du contrat, avant tout commencement d'exécution.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 3121-2 et de l'article R. 3121-6 du Code de la commande publique, si aucune offre n'est proposée ou lorsque seules des candidatures irrecevables ou des offres inappropriées ont été déposées, la personne publique pourra conclure le contrat sans publicité ni mise en concurrence préalables.

## ARTICLE 25 INDEMNISATION DES CANDIDATS

Aucune indemnisation ne sera due aux candidats non retenus à l'issue de la phase de choix des offres, ou des négociations.

## ARTICLE 26 ORDRE DE PRIORITÉ DES PIECES DU DCE

L'ordre de priorité décroissante des différentes pièces du DCE est le suivant :

- ✓ le projet de contrat de concession de service et ses annexes ;
- ✓ le présent règlement de la consultation ;

## ARTICLE 27 SECRET DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Si le candidat considère que certains éléments de son offre sont couverts par les secrets visés à l'article 9 du présent règlement *(Principes régissant la consultation)*, il lui appartient de l'indiquer dans leur offre ou en annexe de son offre.

Aucune indication prétendant que l'ensemble de l'offre est couvert ne sera acceptée.

Le caractère secret d'un ou de certains éléments de l'offre sera apprécié à l'aune des règles énoncées par l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article L. 3122-3 du Code de la commande publique. En cas de difficulté, la personne publique se rangera à l'avis de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) et ne sera en aucun cas liée par les affirmations du candidat en la matière. De même, la responsabilité de la personne publique ne saurait, en aucun cas, être recherchée à ce titre.

## ARTICLE 28 RENONCIATION À LA CONSULTATION PAR LA PERSONNE PUBLIQUE

La personne publique se réserve la faculté de ne pas donner suite à la consultation pour quelque motif que ce soit, et ce à tout moment de la consultation jusqu'à la signature du contrat. Les candidats seront informés d'une telle décision, laquelle ne donnera lieu à aucune indemnisation.